



**PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°64-2021-231

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2021

# Sommaire

## **Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction des sécurités**

64-2021-11-15-00003 - Arrêté portant fermeture de la crèche Ttipi Handi à  
Saint Palais (2 pages)

Page 3

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-11-15-00003

Arrêté portant fermeture de la crèche Ttipi  
Handi à Saint Palais

**Arrêté  
portant fermeture de la Crèche Ttipi Handi à Saint Palais**

**Le Préfet des Pyrénées-atlantiques  
Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de la santé publique;
- VU** le décret n° 2021-541 du 1er mai 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire .
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 30 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le guide ministériel du 25 août 2021 relatif à la reprise de l'offre d'accueil du jeune enfant 0-3 ans dans le respect des consignes sanitaires ;
- VU** la déclaration du 18 septembre de Madame Karine HARISMENDY, directrice de la Crèche Ttipi Handi à Saint Palais ;
- CONSIDÉRANT** la situation sanitaire actuelle du département des Pyrénées-Atlantiques au regard de l'épidémie de la Covid-19 ;
- CONSIDÉRANT** que deux salariés de la Crèche Ttipi Handi à Saint Palais ont été testés positifs; qu'avant le résultat de ce test ils se trouvaient en poste ; que l'ensemble du personnel de la structure doit être placé en isolement ; que dans ces conditions, l'accueil au sein de l'établissement ne peut être assuré ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 29 du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre 4 du décret ;
- CONSIDÉRANT** que la suspension de l'accueil au sein de la Crèche Ttipi Handi à Saint Palais constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;
- CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;
- CONSIDÉRANT** l'avis émis par la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine du 15 novembre 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'accueil au sein de la Crèche Ttipi Handi à Saint Palais est suspendu du 15 au 19 novembre inclus.

La mesure de suspension de l'accueil des enfants pourra être prolongée au regard d'une évaluation de l'évolution de la situation.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

**Article 3**: Le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation départementale de l'ARS Nouvelle Aquitaine des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées - Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera transmise à Monsieur le Maire de Saint Palais et à Monsieur le Procureur de la République de Bayonne.

Fait à Pau, le **15 NOV. 2021**

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet**

**Théophile de LASSUS SAINT GENIES**